

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 467 vom 7. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__467

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 467 du 7 août 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 467 del 7 agosto 2023

Regeste

DESSAISISSEMENT DE FORTUNE, BASE DU REVENU, VALEUR LOCATIVE, SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE, PRESTATION COMPLÉMENTAIRE | 11 LPC, 11a LPC, 15e OPC-AVS/AI

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent aux prestations versées en vertu du chapitre 2 de la LPC (art. 1 LPC [loi fédérale du

E. 6

a) L'art. 11 a al. 2 LPC, introduit le 1^{er} janvier 2021, prévoit que les autres revenus, parts de fortune et droits légaux ou contractuels, auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate sont pris en compte dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas été renoncé. Les conditions relatives à l'absence d'obligation légale et à l'absence de contre-prestation adéquate ne doivent pas être remplies de façon cumulative (cf. Message du Conseil fédéral du 16 septembre 2016 relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires [Réforme PC], FF 2016 7322). Une contre-prestation est considérée comme adéquate si elle atteint au moins 90 % de la valeur de la prestation (ATF 122 V 394). b) En vertu de l'art. 15 e OPC-AVS/AI, également introduit le 1^{er} janvier 2021, si une personne renonce volontairement à un usufruit ou à un droit d'habitation, la valeur annuelle de l'usufruit ou du droit d'habitation est prise en compte comme revenu (al. 1). La valeur annuelle correspond à la valeur locative diminuée des coûts que le titulaire de l'usufruit ou du droit d'habitation a assumés ou aurait dû assumer en lien avec l'usufruit ou le droit d'habitation (al. 2). c) Selon l'art. 17 a al. 5 OPC-AVS/AI, en cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 11 al. 2 LPC. La valeur vénale n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir l'immeuble à une valeur inférieure.

E. 7

a) On se trouve dans un cas de dessaisissement lorsqu'un assuré renonce à des sources de revenus auxquelles il a droit. Les motifs pour lesquels il ne fait pas valoir ce droit ne jouent aucun rôle. Ainsi, notamment, il y a lieu de retenir un dessaisissement lorsqu'il a, par ignorance, renoncé à faire valoir un droit alors que la réalisation d'un revenu correspondant aurait été objectivement possible (cf. Michel Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Genève/Zurich/Bâle 2015, n° 123 ad art. 11 LPC, p. 181 et références citées). b) Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier,

la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ou sans contre-prestation équivalente (art. 11 a al. 2 LPC ; ATF 134 I 65 consid. 3.2 ; 131 V 329 consid. 4.2 et 4.3). Un avancement d'hoirie, par exemple, constitue indéniablement une cession à titre gratuit qui tombe sous le coup de l'art. 11 a LPC (ancien art. 11 al. 1 let. g LPC ; TF 9C_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1). c) En cas de renonciation à un usufruit ou à un droit d'habitation, notamment s'il est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit, le revenu hypothétique doit être considéré comme un dessaisissement de revenu et non, après capitalisation correspondante, comme un dessaisissement de fortune, ce qui exclut en particulier la possibilité d'amortissement au sens de l'art. 17 a OPC-AVS/AI (modifié le 1^{er} janvier 2021 et devenu l'art. 17 e OPC-AVS/AI ; cf. Michel Valterio, op.cit., n°124 ad art. 11 LPC, p. 182). d) La jurisprudence fédérale a confirmé qu'en cas de renonciation à un usufruit, le revenu hypothétique doit être considéré comme un dessaisissement de revenu (ATF 122 V 401 consid. 6). Pour calculer la valeur de l'usufruit d'un immeuble vendu où le requérant n'habite plus, il s'agit de prendre en considération les intérêts sur la valeur vénale du bien (ATF 122 V 397 consid. 3 ; TF 8C_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.2 et références citées).

E. 8

a) Les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS/AI (DPC), édictées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), dans leur teneur en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021, traitent des revenus et éléments de fortune auxquels il a été renoncé (ch. 3510.01 ss DPC). b) A teneur du ch. 3524.01 DPC, si un capital en espèces, relevant en matière de prestations complémentaires, n'est pas placé à intérêts, ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation. c) En vertu du ch. 3524.02 DPC, lors d'une renonciation à des éléments de fortune mobilière ou immobilière, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation. d) Le ch. 3524.03 DPC prévoit que lorsqu'une personne renonce totalement à un usufruit – notamment si celui-ci est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit –, sa valeur annuelle est prise en compte en tant que revenu de la fortune immobilière. La valeur annuelle correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que l'usufruitier a assumés ou aurait été appelé à assumer, avec l'usufruit (notamment les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien de l'immeuble). Pour déterminer la valeur locative, il sied de tenir compte du loyer qui pourrait être effectivement obtenu en cas de mise en location de l'immeuble, à savoir un loyer conforme à la loi du marché. Si l'usufruit d'un bien foncier est remplacé par l'usufruit du produit de la vente dudit bien, seuls les revenus des intérêts du produit de la vente sont pris en compte au titre du revenu. e) Selon le ch. 3524.04 DPC, lorsqu'une personne renonce totalement à l'exercice d'un droit d'habitation – notamment si celui-ci est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit –, sa valeur annuelle est prise en compte en tant que revenu de la fortune immobilière. Sont exceptés les cas dans lesquels le droit d'habitation ne peut plus être exercé pour des raisons de santé. La valeur annuelle correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que le bénéficiaire a assumés, ou aurait été appelé à assumer (notamment les frais d'entretien de l'immeuble). La valeur locative est déterminée selon les critères de l'impôt cantonal direct. En l'absence de tels critères, ce sont ceux de l'impôt

fédéral direct qui sont déterminants. f) Les directives et circulaires administratives s'adressent aux organes d'exécution et n'ont pas d'effets contraignants pour le juge. Toutefois, dès lors qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, il convient d'en tenir compte et en particulier de ne pas s'en écarter sans motifs valables lorsqu'elles permettent une application correcte des dispositions légales dans un cas d'espèce et traduisent une concrétisation convaincante de celles-ci. En revanche, une circulaire ne saurait sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elle est censée concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, un tel acte ne peut prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 140 V 543 consid. 3.2.2.1 ; 138 V 346 consid. 6.2, 137 V 1 consid. 5.2.3 et 133 V 257 consid. 2 et les références citées).

E. 9

a) La substitution fidéicommissaire d'héritiers (art. 488 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) est une disposition pour cause de mort en vertu de laquelle la succession, ou une part de la succession, est acquise à titre universel par un premier héritier, le grevé, puis, quand se réalise une condition ou quand arrive un terme – soit l'ouverture de la substitution –, elle est transférée à titre universel du grevé à un second héritier, l'appelé (cf. Paul Piotet, *Transferts de propriété, expectatives réelles et substitutions fidéicommissaires*, Berne 1992, n°536, p. 131). La substitution fidéicommissaire règle ainsi deux dévolutions successives (TF 5A_294/2014 du 5 février 2015, consid. 6.2 ; 5A_713/2011 du 2 février 2012 consid. 4.2 ; 2P.31/2004 du 25 février 2005 consid. 3.2), car l'appelé est successeur universel du grevé et remplace donc l'héritier grevé à la tête du patrimoine spécial constitué par une part de la succession du de cujus (cf. Paul Piotet, *op. cit.*, n°538, p. 131). Le grevé acquiert la succession comme tout autre héritier institué (art. 491 al. 1 CC) ; il acquiert la propriété des choses et la titularité des créances et autres droits compris dans le patrimoine destiné à passer à l'appelé – le patrimoine spécial –. La substitution fidéicommissaire empêche la fusion des patrimoines, soit de celui qui appartenait au défunt et de celui qui appartenait seul à l'héritier du vivant du de cujus. Sauf disposition contraire, la substitution s'ouvre à la mort du grevé (art. 489 al. 1 CC). Ce patrimoine évolue pendant qu'il appartient au grevé, notamment par subrogation patrimoniale (art. 491 al. 2 CC), et passe ainsi à l'héritier appelé dans l'état où il se trouve à l'ouverture de la substitution (cf. Paul Piotet, *op. cit.* n° 538, p. 131). Le droit suisse ne prévoit aucune restriction au pouvoir de disposer de l'héritier grevé, mais contient seulement une obligation de restitution de la valeur des biens de consommation remis (art. 491 al. 2 CC ; TF 5A_294/2014 du 5 février 2015 consid. 6.2 ; 2C_242/2014 du 10 juillet 2014 consid. 2.2.2 ; cf. Paul Piotet, *op. cit.* n°581, p. 140). La succession doit en effet être remise à l'appelé, ce qui signifie que, de son vivant, le grevé doit faire en sorte que l'appelé reçoive le patrimoine spécial dans un état résultant d'une bonne administration destinée à en conserver la substance (substitution avec rendre compte). Si la substance du patrimoine spéciale a été anormalement entamée, l'appelé a droit à des dommages-intérêts qui sont garantis par les sûretés (cf. Paul Piotet, *Traité de droit privé suisse*, Tome IV, Droit successoral, p. 93 ss). b) La substitution permet ainsi au de cujus d'avoir une influence plus durable sur le sort de ses biens, en ce sens que le grevé ne peut pas disposer de ceux-ci et que ses héritiers (même réservataires) ne peuvent élever aucune prétention à leur sujet. La situation du grevé est à cet égard proche de celle d'un usufruitier, dans le sens où le grevé ne peut pas totalement et librement disposer des biens qui doivent être restitués à l'appelé ; elle s'en distingue cependant car le grevé est le propriétaire des biens, répond des dettes successorales et conserve les biens en cas de prédécès de l'appelé (cf. Paul-Henri Steinauer,

Le droit des successions, Berne 2015, 2^{ème} éd., n°552, p. 305). c) En tant que propriétaire, le grevé peut en principe librement administrer la succession. Toutefois, il doit le faire de façon à être en mesure, le moment venu, de restituer à l'appelé des biens en bon état, dont la substance a été maintenue (cf. Paul-Henri Steinauer, op. cit. n°564, p. 311). Le grevé peut valablement disposer des biens chaque fois que cela est exigé par une bonne gestion de la succession (cf. Paul-Henri Steinauer, op. cit., n°564a, p. 312).

E. 10

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible : la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références citées).

E. 11

a) En matière d'assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur, qui prend les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin (cf. art. 43 al. 1 LPGA). Le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (TF 8C_364/2007 du 19 novembre 2007 consid. 3.2). Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (ATF 132 V 93 consid. 6.4). b) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5).

E. 12

a) En l'espèce, il convient d'examiner comment doivent être considérés les biens grevés de substitution fidéicommissaire hérités par la recourante du point de vue du régime des prestations complémentaires. b) Dans ses précédentes décisions de refus de prestations, l'intimée a considéré que la recourante avait renoncé sans contrepartie équivalente à sa fortune en vendant la parcelle [...], comprenant une habitation, et en remettant une partie substantielle du produit de la vente à l'appelée ; l'intimée a donc pris en compte la valeur de ce dessaisissement dans la fortune de la recourante. Aux termes de la décision sur opposition du 27 août 2021, objet de la présente procédure, l'intimée a retenu uniquement le dessaisissement des revenus de la fortune, admettant que la recourante ne pouvait pas librement et totalement disposer du bien en question.

E. 13

a) On se trouve, in casu, en présence d'une substitution fidéicommissaire d'héritiers. La recourante avait bien un droit de propriété sur les biens hérités sous ce régime, mais elle bénéficiait d'un droit d'en disposer uniquement à la condition de pouvoir en restituer la substance à l'appelée au moment de la substitution. En l'occurrence, la recourante a vendu la parcelle [...] avec l'accord de l'appelée et a expliqué, dans son écriture d'opposition du 26 juillet 2021, ainsi que dans son mémoire de recours, avoir hérité de l'immeuble concerné en 1988. Elle n'avait plus les moyens financiers pour entreprendre les rénovations qui s'imposaient ; la vétusté de la maison interdisait par ailleurs de pouvoir la proposer en location à des tiers. La vente de l'habitation, dans les circonstances décrites par la recourante, paraît entrer dans ses prérogatives en tant qu'héritière grevée, puisqu'elle avait le devoir de prendre les mesures destinées à la conservation du patrimoine afin de pouvoir en restituer la substance à l'appelée. b) Cela étant, le produit de la vente devait revenir en intégralité à la recourante et constituer ainsi la part d'héritage grevée de substitution fidéicommissaire en lieu et place de l'immeuble. Cela implique que la recourante aurait dû conserver le produit de la vente qui s'était substitué à l'immeuble jusqu'à l'ouverture de la substitution et qu'elle aurait dû restituer son équivalent à l'appelée lors de son décès. Le testament du défunt conjoint de la recourante ne prévoit en effet pas d'autre échéance à la substitution que le décès de l'héritière grevée. Or, l'acte de vente du 17 avril 2015 fait état de la remise d'un montant de 30'000 fr. en faveur de la grevée et précise que le reste du produit de la vente est attribué à l'appelée. Il semble ainsi que les héritières ont d'ores et déjà procédé à la substitution, à tout le moins partiellement ; ces éléments ressortent également de l'écriture d'opposition du 26 juillet 2021. Au demeurant, la parcelle [...] est, dans un premier temps, restée en fidéicommissis, pour ensuite, apparemment, suivre le même sort que la parcelle [...] (vente avec attribution d'une grande partie du produit de la vente à l'appelée, sans que cela ne soit clairement établi, puisque l'acte de vente prévoit la remise de l'intégralité du prix à la grevée). On ignore les circonstances et les éventuelles conditions de cette substitution, en particulier les termes de la convention conclue entre la grevée et l'appelée pour exécuter la substitution de manière anticipée, ainsi que les motifs pour lesquels la grevée a perçu une partie du montant du produit de la vente, vraisemblablement en pleine propriété. c) Compte tenu de l'existence de la substitution fidéicommissaire, quand bien même l'exécution anticipée de la substitution pourrait être assimilée à un avancement d'hoirie tombant sous le coup de l'art. 11 a LPC (TF 9C_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1), on doit retenir que la recourante ne pouvait pas entamer la substance de cette fortune, bien qu'elle en fût la propriétaire. Dans ces conditions, il apparaît inadéquat de tenir compte des valeurs de ces biens à titre de fortune dessaisie puisque la recourante ne pouvait pas les vendre et utiliser le produit de la vente pour subvenir à ses propres besoins. d) Par conséquent, sur le plan du droit des prestations complémentaires, la situation de la recourante par rapport à cette fortune s'apparente à celle de l'usufruitier qui peut jouir des fruits du bien, mais ne peut disposer de sa substance, et pour lequel les éléments de fortune dont il est usufruitier ne sont pas pris en considération (cf. ch. 3443.07 DPC ; ATF 122 V 394). Comme elle l'a finalement admis, l'intimée ne pouvait prendre en considération la valeur des biens dans la fortune de la recourante, mais devait en revanche tenir compte des revenus retirés de ces biens.

E. 14

a) Dans ce cas de figure, il y a derechef lieu de procéder par analogie avec un usufruit. Si la recourante avait conservé le produit de la vente de l'immeuble de sorte que les droits sur cet immeuble auraient été remplacés par les mêmes droits sur le produit de la vente, seuls les

revenus des intérêts du produit de la vente auraient pu être pris en compte à titre de revenu (cf. ch. 3524.03 DPC in fine par analogie ; TF 9C_589/2015 du 5 avril 2016). En l'espèce, la recourante a toutefois renoncé à ses droits sur le bien (tant sur l'immeuble que sur le produit de la vente) de sorte qu'il y a lieu de tenir compte de la valeur annuelle qui correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que la recourante a assumés ou aurait été appelée à assumer avec la mise en location sur le marché d'un bien dont elle était propriétaire (notamment les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien de l'immeuble ; cf. ch. 3524.03 DPC par analogie ; art. 15 e OPC-AVS/AI). b) Les éléments au dossier ne permettent pas de fixer cette valeur dès lors que les coûts précités et la valeur du loyer qui aurait pu être effectivement obtenu en cas de mise en location de l'immeuble ne sont pas connus, ni déterminables. L'intimée n'a pas instruit ces points et a arrêté la valeur locative en se basant sur les documents fiscaux de l'année 2014. Or, un tel procédé convient pour calculer la valeur locative d'un bénéficiaire qui renonce à un droit d'habitation (cf. ch. 3524.04 DPC), puisque le droit d'habitation ne permet pas à son titulaire de louer l'habitation à un tiers, mais n'est pas adéquat pour fixer la valeur de rendement d'un bien qui peut être loué. Certes, en l'occurrence, la recourante a également renoncé à un droit d'habitation ultérieurement. Cela étant, il convient de prendre en considération la renonciation à son droit de propriété sur l'immeuble, intervenue en premier lieu, lequel lui aurait permis de retirer des fruits même en n'y vivant plus. Au demeurant, le droit d'habitation a été consenti par les acquéreurs de l'immeuble qui lui laissaient la jouissance de l'habitation. Ce droit est devenu caduc du fait que la bénéficiaire a dû quitter son logement pour entrer dans une institution pour raisons de santé. Cette renonciation ne saurait être assimilée à un dessaisissement de revenu (cf. ch. 3433.05 et 3524.04 DPC). c) En définitive, en procédant à la substitution par anticipation pour ce qui concerne la parcelle [...], la recourante a volontairement renoncé à son droit de propriété qui lui permettait de louer l'habitation et d'en récolter les fruits, ainsi qu'au produit de la vente qui lui aurait permis de percevoir des intérêts. Il convient par conséquent de tenir compte de la valeur d'un loyer sous déduction des coûts que la recourante aurait dû assumer. Il appartiendra à l'intimée de déterminer ces montants dans le cadre d'une instruction complémentaire.

E. 15

Pour ce qui a trait à la parcelle [...], on ignore ce qu'il est advenu du produit de la vente. Si la recourante a remplacé son droit sur cette parcelle par le même droit que sur le produit de la vente en le conservant, seuls les revenus des intérêts du produit de la vente doivent être pris en compte à titre de revenus. Si en revanche, comme pour la parcelle [...], la recourante a renoncé à son droit de propriété et au produit de la vente, il convient de calculer la valeur locative sous déduction des coûts qu'elle a assumés ou aurait été appelée à assumer. Ces points doivent également être investigués plus avant par l'intimée.

E. 16

Enfin, on rappelle que les revenus de la fortune, notamment ceux auxquels l'ayant droit a renoncé, sont pris en compte dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas renoncé que si la renonciation a eu lieu sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate (art. 11 a al. 2 LPC ; conditions alternatives). En l'espèce, la recourante a reçu des sommes d'argent, apparemment, lors des ventes des deux parcelles concernées, ainsi qu'un droit d'habitation dont la valeur a été déterminée. On ignore toutefois à quel titre ces montants ont été perçus, ce que l'intimée devra également investiguer dans le cadre d'une instruction complémentaire. En effet, s'il s'agissait de contre-prestations financières à la

renonciation à l'héritage grevé, il y aurait lieu d'examiner s'il est possible de considérer que ces contreprestations en versements de capitaux et en allocation d'un droit d'habitation sont équivalentes à la perte de revenus consentie. Il n'est pas exclu que tel soit le cas et que l'intimée doive tout simplement renoncer à la prise en compte d'un dessaisissement de revenus.

E. 17

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), la procédure étant gratuite. c) L a recourante, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.